



AVANTAGES EN NATURE : **Barème d'évaluation pour l'année 2011**

L'avantage en nature consiste dans la fourniture ou la mise à disposition, par l'entreprise, d'un bien ou d'un service permettant au salarié de faire l'économie de dépenses qu'il aurait dû normalement supporter.

Selon l'arrêté du 10 décembre 2002, les montants forfaitaires d'appréciation de l'avantage en nature sont revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année.

NOURRITURE

- **Valeur forfaitaire**

Depuis 2010, la diffusion du barème des avantages en nature s'effectue sur le site internet des Urssaf et non plus par lettre circulaire Acoss. Ainsi, les montants forfaitaires des avantages en nature nourriture applicables à compter du 1^{er} janvier 2011 sont fixés à 8,80 € par jour ou 4,40 € pour un repas.

Ce forfait est commun à tous les salariés : il n'y a plus de distinction cadres-non cadres.

- **Déplacement professionnel**

L'employeur doit réintégrer un avantage en nature dès lors qu'il fournit la nourriture à un salarié, sauf si ce salarié est en déplacement professionnel.

Dans ce cas, il n'y a pas d'avantage en nature.

LOGEMENT

- **Modes d'évaluation**

Lorsque l'employeur fournit le logement à un salarié, l'avantage en nature peut être évalué, au choix de l'employeur :

- soit forfaitairement sur la base du barème reproduit ci-après,
- soit d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation.

Lorsque, par exception, la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation n'est pas évaluée, l'estimation de l'avantage en nature doit être calculée d'après la valeur locative réelle du logement et d'après la valeur réelle des avantages accessoires.

Lorsque ni la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation ni la valeur locative réelle du logement ne peuvent être évaluées, l'estimation de l'avantage en nature doit être calculée forfaitairement.

En cas de fourniture de logement en cours de mois l'évaluation par semaine est égale au quart du montant mensuel arrondi à la dizaine de centimes d'euro la plus proche.

L'évaluation par semaine ou par mois s'entend des semaines ou des mois complets, quel que soit le nombre de jours ouvrables qu'ils contiennent.

DIRIGEANTS DE SOCIÉTÉ

L'évaluation forfaitaire n'est pas applicable à certains dirigeants de société. Pour ces dirigeants, l'avantage en nature doit être déterminé d'après sa valeur réelle.

- **Évaluation forfaitaire**

L'évaluation forfaitaire, qui intègre certains avantages accessoires est fixé pour l'année 2011 selon le barème mensuel récapitulé dans le tableau

suivant, en fonction de la rémunération mensuelle du salarié :

Rémunération brute mensuelle	Pour une pièce, montant de l'avantage en nature logement	Si plusieurs pièces, montant de l'avantage en nature logement par pièce principale
Inférieure à 1 473,00 €	63,50 €	33,90 €
De 1 473,00 € à 1 767,59 €	74,20 €	47,70 €
De 1 767,60 € à 2 062,19 €	84,80 €	63,50 €
De 2 062,50 € à 2 651,39 €	95,30 €	79,40 €
De 2 651,40 € à 3 240,59 €	116,60 €	100,60 €
De 3 240,60 € à 3 829,79 €	137,70 €	121,80 €
De 3 829,80 € à 4 418,99 €	158,90 €	148,20 €
à partir de 4 419,00 €	180,10 €	169,50 €

Exemple :

Soit un salarié dont la rémunération brute mensuelle en espèces s'élève à 1 790 € et auquel l'employeur fournit gratuitement un logement comportant 3 pièces, le montant forfaitaire de l'avantage en nature est égal à 190,50 € (3^{ème} tranche du barème et 63,50 € par pièce).

L'évaluation étant mensuelle, celle-ci peut ne pas être identique d'un mois sur l'autre notamment en raison du versement de certains éléments de salaire faisant varier la rémunération à prendre en compte pour le calcul de l'avantage en nature.

Ainsi dans l'hypothèse où le mois suivant, le salarié ci-dessus perçoit une rémunération brute de 2 500 €, le montant de l'avantage en nature sera égal à 238,20 € (4^{ème} tranche du barème de 79,40 € par pièce).